

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction de le Réglementation
4ème Bureau

ARRETE PREFECTORAL

Portant institution de la réserve de
chasse et de faune sauvage d'ORLU.

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 222-25, R.* 222-82 à R.* 222-91 du Code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 1964, portant approbation de la réserve nationale de chasse de « Burrus », sise sur le territoire de la commune d'ORLU, modifié par les arrêtés ministériels du 26 janvier 1965, 06 juillet 1984 et 09 mars 1991 ;

VU La convention en date du 03 mars 1975 conclue entre l'Etat et le Syndicat Forestier et Pastoral d'ORGEIX-ORLU et son avenant du 13 mars 1995, passé entre ledit Syndicat et l'Office National de la Chasse ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1 -

Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 4247 ha 49 a et 32 ca, situés sur le territoire de la commune d'ORLU et pour lesquels l'Office National de la Chasse est détenteur du droit de chasse en vertu de l'acte du 13 mars 1995. La liste des parcelles cadastrales est annexée au présent arrêté. Les limites de la réserve figurent sur le plan de situation au 1/25000° également annexé au présent arrêté.

Article 2 -

La mise en réserve des terrains susvisés est prononcée pour une période de neuf années, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'échéance du 15 juin 2010.

Article 3 -

Tout acte de chasse est interdit. Toutefois, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le Préfet peut autoriser l'exécution d'un plan de chasse dans la réserve pour les espèces isard, chevreuil et sanglier. De même, la destruction des animaux classés nuisibles pourra être autorisée conformément aux dispositions de l'article R.* 222-88 du Code Rural.

Article 4 -

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement, notamment d'isards et de marmottes, pourront être effectuées dans les conditions fixées par l'article R.* 224-14 du Code Rural.

Article 5 -

L'accès des véhicules à moteur est interdit à l'intérieur de la réserve en dehors des voies ouvertes à la circulation. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules du Syndicat Forestier et Pastoral d'ORGEIX-ORLU, à ceux de l'Office National de la Chasse, de l'Office National des Forêts, des services de l'Etat et de secours, ainsi qu'à ceux nécessaires à la mise en valeur forestière, pastorale et cynégétique. Un règlement de circulation pourra être approuvé par le Préfet, sur proposition du Syndicat Forestier et pastoral d'ORGEIX-ORLU et de l'Office National de la Chasse.

Article 6 -

La pénétration des chiens, même tenus en laisse est interdite en tout temps à l'intérieur de la réserve. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens des bergers alpagistes ni aux chiens de secours, ainsi qu'aux chiens de service, utilisés sous le contrôle de l'Office National de la Chasse, dans le cadre des expérimentations ou des tirs de régulation.

Article 7 -

Le camping est interdit, La circulation des piétons et des cyclistes est interdite en dehors des sentiers autorisés.

Article 8 -

Toute utilisation d'appareil sonore est interdite.

Article 9 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et M. le Maire d'ORLU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans la commune d'ORLU par les soins du Maire et notifié à M. le Président du syndicat Forestier et Pastoral d'ORGEIX-ORLU.

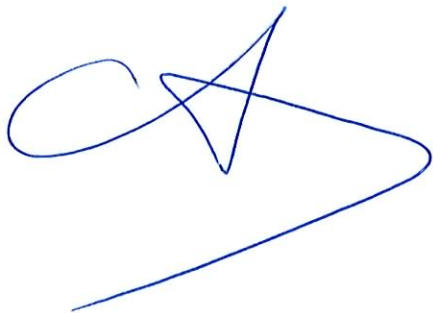
Foix, le 13 FEV. 1996

POUR AMPLIATION
l'attaché chef de bureau,
C. Suere

pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Frédéric Dohet

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Réserve de chasse et de faune sauvage d'ORLU

Etat parcellaire

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURAFCE		
			Ha	A	Ca
D	485/p	LES LIAOUZES CAGAOU	121	0	0
D	486	ETANG DES LIAOUZES		69	20
D	490	COURTALASCOU	35	42	50
D	491	COURTALASCOU	66	27	50
D	492	CAGAOUX LES BEZINES		20	50
D	493	ETANG DE BAXOUILLADE	2	45	0
D	494	CAGAOUX LES BEZINES		20	50
D	495	CAGAOUX LES BEZINES	669	70	0
D	496	CAGAOUX LES BEZINES		25	0
D	498	CAGAOUX LES BEZINES	30	1	10
D	499	CAGAOUX LES BEZINES		43	0
D	500	CAGAOUX LES BEZINES		5	0
D	501	CAGAOUX LES BEZINES		2	70
D	502	COURTALASCOU	56	28	0
D	503	COURTALASCOU	1	39	0
D	504	COURTALASCOU		54	25
D	505	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE	758	92	77
D	506	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE	8	25	0
D	507	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE		30	50
D	508	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE		26	50
D	509	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE		69	0
D	510	ETANG DE LA GRADE PORTEILLE		69	0
D	511/p	ETANG DE FAURY-COUME DE LA GRAVE	740	38	28
D	512	ETANG DE FAURY-COUME DE LA GRAVE	1	99	0
D	513	ETANG DE FAURY-COUME DE LA GRAVE	1	5	0
D	514	ETANG DE FAURY-COUME DE LA GRAVE	1	89	0
D	515	COUMO DE LA GRAVE	3	14	50
D	516	ETANG DE BEYS	15	90	0
D	517	ETANG DE FAURY-COUME DE LA GRAVE		17	0
D	518	ETANG DE FAURY-COUME DE LA GRAVE		64	0
D	519	ETANG DE LA GRAVE	3	26	40
D	520	ETANG DE FAURY	1	99	50
D	521	ETANG DE FAURY		69	0
D	522	ETANG DE FAURY		29	0
D	523	NAGUILLES		22	0
D	524	NAGUILLES	1	16	0

Réserve de chasse et de faune sauvage d'ORLU

Etat parcellaire (suite)

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURAFCE		
			Ha	A	Ca
D	525	NAGUILLES		15	0
D	526/p	NAGUILLES	826	45	30
D	527	LABIDOU	7	0	0
D	528	COMETTE DE PINET	13	44	40
D	529	GAUDU	57	33	70
D	530	COMETTE DE PINET		1	40
D	531	COMETTE DE PINET	1	54	70
D	533/p	ABATTUS		23	12
D	534/p	ABATTUS		3	0
D	535/p	ABATTUS		13	33
D	537/p	ABATTUS		23	12
D	539/p	ABATTUS		36	65
D	538	COUMO DE LA GRAVE		9	20
D	540	ESTAGNOUS		11	30
D	541	ESTAGNOUS			80
D	542	ESTAGNOUS		11	20
D	553	ESTAGNOUS		11	70
D	558	ESTAGNOUS		21	80
D	609	DE LA LAYGO		4	20
D	616	DE LA LAYGO		7	30
D	643	DE LA LAYGO		14	40
D	645	LA BOSSE		8	10
D	649	LA BOSSE		3	15
D	661	LA BOSSE		43	55
D	664	LA BOSSE		11	35
D	665	LA BOSSE		11	85
D	670	LA BOSSE		4	0
D	672	MOUSQUERO - LA COUDINE	126	81	20
D	673	MOUSQUERO - LA COUDINE			40
D	674	COUME DE BEDEILLE	392	87	0
D	901	COUMES DE NIOLES	13	60	0
D	902	COUMES DE NIOLES	52	76	25
D	903/p	COUMES DE NIOLES	225	92	15